NORME INTERNATIONALE

ISO 28003

Première édition
2007-08-01

Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement — Exigences pour les organismes effectuant l'audit et la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement

Security management systems for the supply chain — Requirements for bodies providing audit and certification of supply chain security management systems

Numéro de référence
ISO 28003:2007(F)

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Version française parue en 2008

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'ISO 28003 a été élaborée conjointement par le CASCO et par le comité technique ISO/TC 8, *Navires et technologie maritime*.

Cette première édition annule et remplace l'ISO/PAS 28003:2006, qui a fait l'objet d'une révision technique.

L'ISO 28003 englobe les exigences de l'ISO/CEI 17021, *Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management.* L'évaluation des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement nécessite de satisfaire à de nombreuses exigences qui dépassent le domaine d'application des exigences requises pour l'évaluation et la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement, qui couvrent les autres aspects opérationnels des organismes. L'ISO/CEI 17021 a été amendée ou modifiée, lorsque nécessaire, pour établir ces exigences supplémentaires.

Introduction

La présente Norme internationale est destinée à l'usage des organismes qui auditent et qui certifient des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement. La certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement est une activité d'évaluation de la conformité par tierce partie (voir l'ISO/CEI 17000:2004, 5.5). Les organismes exerçant cette activité sont, par conséquent, des organismes d'évaluation de la conformité par tierce partie, désignés «organisme(s) de certification» dans la présente Norme internationale. Il convient que ce libellé ne fasse pas obstacle à l'utilisation de la présente Norme internationale par des organismes désignés différemment, entreprenant des activités couvertes par le domaine d'application de la présente Norme internationale. Effectivement, la présente Norme internationale pourra être utilisée par tout organisme intervenant dans l'évaluation des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement.

La certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un organisme est l'un des moyens permettant de s'assurer que l'organisme a mis en application un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement conforme à sa politique.

La certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement est délivrée par des organismes de certification agréés par un organisme reconnu, tel que les membres du Forum international de l'accréditation.

La présente Norme internationale spécifie des exigences applicables aux organismes de certification. Le respect de ces exigences est destiné à assurer que ces organismes gèrent la certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement avec compétence, et d'une façon cohérente et fiable, facilitant ainsi la reconnaissance de ces organismes et l'acceptation de leurs certifications sur les plans national et international. La présente Norme internationale servira de base, dans l'intérêt du commerce international, à la reconnaissance de la certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement.

La certification d'un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement assure par une vérification indépendante que le système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement de l'organisme

a) est conforme aux exigences spécifiées;

b) est capable de réaliser de manière fiable la politique et les objectifs qu'il a déclarés;

c) est mis en œuvre de manière efficace.

La certification d'un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement apporte une valeur ajoutée à l'organisme, à ses clients et aux parties intéressées.

La présente Norme internationale a pour objectif de constituer la base de reconnaissance de la compétence des organismes de certification dans leur processus de certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement. La présente Norme internationale peut, en outre, être utilisée comme base de reconnaissance de la compétence des organismes de certification dans leur processus de certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement (cette reconnaissance peut se présenter sous la forme d'une notification, d'une évaluation par des pairs ou d'une reconnaissance directe par les autorités de réglementation ou des consortiums industriels).

Le respect des exigences spécifiées dans la présente Norme internationale est destiné à assurer que ces organismes gèrent la certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement avec compétence, et d'une façon cohérence et fiable, facilitant ainsi la reconnaissance de ces organismes et l'acceptation de leurs certifications sur les plans national et international. La présente Norme internationale servira de base, dans l'intérêt du commerce international, à la reconnaissance de la certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement.

La certification comprend l'audit du système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un organisme. La manière d'attester la conformité à une norme spécifique (par exemple ISO 28000) du système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un organisme, ou à d'autres exigences spécifiées, prend généralement la forme d'un document de certification ou d'un certificat.

L'organisme certifié est responsable du développement de ses propres systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement (y compris le système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement défini dans l'ISO 28000, les autres séries d'exigences spécifiées relatives audit système, les systèmes de qualité, les systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement en matière d'environnement, ou les systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement en matière de santé et de sécurité au travail) et, sauf lorsque les exigences légales spécifient le contraire, il doit déterminer comment les diverses composantes de ces systèmes doivent être établies. Le degré d'intégration entre les diverses composantes des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement varie d'un organisme à l'autre. Il est par conséquent approprié, pour les organismes de certification qui utilisent leurs systèmes de management conformément à la présente Norme internationale, de tenir compte de la culture et des pratiques de leurs clients en ce qui concerne l'intégration de leur système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement au sein de l'organisme élargi.

Systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement — Exigences pour les organismes effectuant l'audit et la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale contient les principes et les exigences relatifs aux organismes qui assurent l'audit et la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement selon des spécifications et des normes applicables aux systèmes de management telles que l'ISO 28000.

Elle définit les exigences minimales applicables à un organisme de certification et ses auditeurs associés, en reconnaissant en outre le besoin unique de confidentialité pour l'audit et la certification/l'enregistrement d'un organisme client.

Les exigences relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement peuvent provenir de diverses sources; la présente Norme internationale a ainsi été élaborée pour faciliter la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement qui satisfont aux exigences de l'ISO 28000, *Spécifications relatives aux systèmes de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement*, et des autres Normes internationales relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement. La présente Norme internationale peut également être utilisée pour soutenir la certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement qui sont fondés sur d'autres exigences spécifiées relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement.

La présente Norme internationale

— fournit des recommandations harmonisées pour l'accréditation des organismes de certification qui sollicitent une certification/un enregistrement ISO 28000 (ou d'autres exigences spécifiées relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement),

— définit les règles applicables à l'audit et à la certification d'un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement, conforme aux exigences de la norme relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement (ou à d'autres séries de normes spécifiées relatives aux systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement), et

— fournit aux clients les informations nécessaires concernant le processus de certification de leurs fournisseurs, les rassurant en outre quant à la méthode de certification effectivement employée.

NOTE 1 La certification d'un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement est parfois appelée «enregistrement», et les organismes de certification sont parfois désignés par «organismes d'enregistrement».

NOTE 2 Un organisme de certification peut être non gouvernemental ou gouvernemental (avec ou sans pouvoir réglementaire).

NOTE 3 La présente Norme internationale peut être utilisée comme référentiel pour l'accréditation, l'évaluation par des pairs ou d'autres processus d'audit.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/CEI 17000:2004, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

ISO 19011:2002, *Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental*

ISO 28000:2007, *Spécifications relatives aux systèmes de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO/CEI 17000 ainsi que les suivants s'appliquent.

3.1
client certifié
organisme dont le système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement a été certifié/enregistré par une tierce partie qualifiée

3.2
impartialité
existence réelle et perçue comme telle d'objectivité

NOTE 1 L'objectivité implique soit l'absence de conflits d'intérêts, soit de trouver une solution à ces conflits de manière à ne pas porter préjudice aux activités ultérieures de l'organisme de certification.

NOTE 2 D'autres termes utiles utilisés pour véhiculer la notion d'impartialité sont les suivants: objectivité, indépendance, absence de tout conflit d'intérêts, probité, non-discrimination, neutralité, justice, ouverture d'esprit, équité, désintéressement et équilibre.

3.3
conseil en matière de système de management et/ou évaluation des risques associés
contribution à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'entretien d'un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement, et à la réalisation d'appréciations de risques

EXEMPLES

a) La préparation ou la production de manuels ou des procédures;

b) la fourniture de conseils, d'instructions ou de solutions spécifiques en matière d'élaboration et de mise en application d'un système de management de la sûreté pour la chaîne s'approvisionnement;

c) la réalisation des audits internes;

d) la réalisation d'une appréciation et d'une analyse des risques.

NOTE «Organiser des formations et y participer en tant que formateur» ne relève pas des activités de conseil, à condition de se limiter, lorsque les cours portent sur des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement ou des audits, à fournir des informations génériques disponibles dans le domaine public, c'est-à-dire que le formateur ne fournit pas de solutions spécifiques à une entreprise.

4 Principes applicables aux organismes de certification

4.1 Généralités

4.1.1 Les principes servent de base pour cette prestation spécifique et les exigences décrites ci-après dans la présente Norme internationale. La présente Norme internationale ne fournit pas d'exigences spécifiques applicables à toutes les situations susceptibles de survenir. Il convient de considérer ces principes comme des recommandations à appliquer en cas de décisions qui peuvent devoir être prises dans des situations imprévues. Ces principes ne constituent pas des exigences.

4.1.2 La certification a pour objectif général de garantir à toutes les parties qu'un système, un processus ou un produit (y compris un service) de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement satisfait aux exigences spécifiées. La valeur de la certification est le degré de confiance du public à l'égard d'un système, d'un processus ou d'un produit (y compris un service) de management, après qu'il a été évalué de manière impartiale et compétente par une tierce partie. Les parties qui trouvent un intérêt à la certification incluent, sans toutefois s'y limiter,

a) les clients des organismes de certification,

b) les clients des organismes dont les systèmes de management sont certifiés,

c) les pouvoirs publics,

d) les organismes non gouvernementaux,

e) les consommateurs et le grand public.

4.1.3 Les principes permettant de donner confiance comprennent

a) l'impartialité,

b) la compétence,

c) la responsabilité,

d) la transparence,

e) la confidentialité,

f) le traitement des plaintes.

4.2 Impartialité

4.2.1 Pour octroyer une certification qui donne confiance, un organisme de certification doit être impartial et perçu comme tel.

4.2.2 Le fait que les revenus d'un organisme de certification proviennent de ses clients qui paient pour la certification constitue une menace potentielle pour l'impartialité.

4.2.3 Pour gagner et maintenir la confiance, il est essentiel que les décisions d'un organisme de certification soient fondées sur des preuves tangibles de conformité (ou de non-conformité) constatées par l'organisme de certification, et que les décisions ne soient pas influencées par d'autres intérêts ou d'autres parties.

4.2.4 Les menaces qui pèsent sur l'impartialité sont les suivantes:

a) Les intérêts personnels — ces menaces sont dues au fait qu'une personne ou une entité agisse dans son propre intérêt. Son intérêt financier représente une menace susceptible de compromettre l'impartialité d'une certification.

b) L'autoévaluation — ces menaces sont dues au fait qu'une personne ou une entité évalue son propre travail. Auditer les systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un client auquel l'organisme de certification a prodigué des conseils en matière de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement créerait un risque dû à l'autoévaluation et n'est par conséquent pas acceptable.

c) La familiarité (ou la confiance) — ces menaces sont dues au fait qu'une personne ou une entité entretient une trop grande proximité relationnelle ou accorde une trop grande confiance à une tierce personne, plutôt que de rechercher des preuves lors des audits.

d) L'intimidation — ces menaces sont dues au fait qu'une personne ou une entité éprouve la sensation de subir des pressions directes ou insidieuses, par exemple la menace d'être remplacée ou dénoncée à sa hiérarchie.

4.3 Compétence

Pour octroyer une certification qui donne confiance, l'organisme de certification doit démontrer la compétence de son personnel, soutenue par son infrastructure interne. La compétence est l'aptitude démontrée à mettre en pratique des connaissances et un savoir-faire appropriés de manière efficace.

4.4 Responsabilité

4.4.1 L'organisme client, et non l'organisme de certification, est responsable de la conformité aux exigences de certification.

4.4.2 L'organisme de certification est tenu de réaliser une évaluation suffisante des preuves tangibles sur lesquelles fonder la décision de certification. C'est sur la base des conclusions de l'audit et de l'existence de preuves de conformité suffisantes qu'il prend la décision d'accorder ou de refuser la certification.

NOTE Toute preuve d'audit doit pouvoir être vérifiée. Elle est fondée sur des éléments (échantillons) d'information disponibles, dans la mesure où un audit est effectué pendant une durée limitée et avec des ressources également limitées. L'utilisation appropriée de l'échantillonnage est étroitement liée à la confiance qui peut être accordée aux conclusions de l'audit.

4.5 Transparence

4.5.1 Afin d'assurer la confiance dans l'intégrité et la crédibilité de la certification, un organisme de certification doit assurer l'accessibilité ou la diffusion au public des informations appropriées et à jour relatives à ses processus d'audit et de certification, ainsi que sur le statut de la certification (c'est-à-dire l'octroi, la suspension, la réduction du périmètre certifié ou le retrait de la certification) de tout organisme. La transparence est un principe fondé sur l'accessibilité ou la diffusion des informations appropriées.

4.5.2 Afin de gagner ou de maintenir la confiance dans la certification, un organisme de certification doit permettre un accès approprié aux parties intéressées ou faire une diffusion appropriée des informations non confidentielles sur les résultats d'audits spécifiques (par exemple audits déclenchés en réponse à des plaintes).

4.6 Confidentialité

Afin d'obtenir l'accès privilégié aux informations qui lui sont nécessaires pour évaluer de manière appropriée la conformité aux exigences de certification, il est nécessaire que l'organisme de certification préserve la confidentialité de toute information sensible, privée et/ou liée à la vulnérabilité, concernant le système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un organisme.

4.7 Traitement de plaintes

Les parties qui comptent sur la certification sont en droit de réclamer l'examen des plaintes et, si ces dernières se révèlent acceptables, il convient qu'elles aient confiance dans le fait que les plaintes seront traitées de manière appropriée et qu'un effort adéquat sera consenti pour les résoudre.

NOTE Un équilibre approprié entre les principes de transparence et de confidentialité, y compris le traitement des plaintes, est nécessaire pour démontrer son intégrité et sa crédibilité à tous les utilisateurs de certification.

5 Exigences générales

5.1 Domaine juridique et contractuel

5.1.1 Responsabilité juridique

L'organisme de certification doit être une entité juridique ou une partie définie d'une entité juridique de façon à pouvoir être tenu juridiquement responsable de toutes ses activités de certification. Un organisme de certification gouvernemental est considéré comme être une entité juridique sur la base de son statut gouvernemental.

5.1.2 Contrat de certification

L'organisme de certification doit disposer d'un contrat juridiquement exécutoire pour fournir des services de certification à son client. En outre, lorsque l'organisme de certification a plusieurs bureaux ou que le client certifié a plusieurs sites, l'organisme de certification doit assurer qu'il existe une relation contractuelle juridiquement exécutoire entre l'organisme de certification octroyant la certification et délivrant le certificat et le client certifié, qui couvre de manière explicite chaque site certifié du client. Le contrat doit définir clairement selon quelle(s) norme(s), et/ou selon quels autres documents normatifs, la certification doit avoir lieu.

5.1.3 Responsabilité en matière de décisions de certification

L'organisme de certification doit être responsable et conserver son autorité pour ses décisions en matière de certification, y compris l'octroi, le maintien, le renouvellement, l'extension, la réduction, la suspension et le retrait de la certification.

5.2 Gestion de l'impartialité

5.2.1 La direction de l'organisme de certification doit s'engager à exercer ses activités de certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement en toute impartialité. L'organisme de certification doit rédiger une déclaration accessible au public par laquelle il reconnaît l'importance de l'impartialité dans l'exercice de ses activités de certification des systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement, et qu'assure la bonne gestion des conflits d'intérêt et l'objectivité de ses activités de certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement.

5.2.2 L'organisme de certification doit identifier, analyser et documenter les conflits d'intérêts potentiels résultant de la certification envisagée, y compris tous les conflits dus à ses propres relations. Entretenir des relations n'implique pas nécessairement qu'un organisme de certification soit confronté à un conflit d'intérêt. Cependant, si une relation compromet l'impartialité, l'organisme de certification doit apporter la preuve de la manière dont il élimine ou minimise ce risque et doit le démontrer au comité spécifié en 6.2. La démonstration

doit couvrir toutes les sources potentielles de conflit d'intérêts identifiées, que ce soit au sein de l'organisme de certification ou du fait des activités d'autres personnes, entités ou organismes.

5.2.3 Lorsqu'une relation risque de compromettre l'impartialité selon un degré qui ne peut pas être éliminé ou minimisé, tel que dans le cas d'une filiale appartenant à 100 % à l'organisme de certification demandant une certification de sa société mère, la prestation de certification ne doit alors pas être fournie.

5.2.4 Un organisme de certification ne doit pas certifier les activités de certification de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un autre organisme de certification.

5.2.5 L'organisme de certification et toute partie de la même entité juridique ne doivent pas proposer ou fournir des prestations de conseil en matière de système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou d'appréciation des risques associés. Cela s'applique également à la partie de l'entité gouvernementale identifiée comme l'organisme de certification.

5.2.6 L'organisme de certification et toute partie de la même entité juridique ne doivent pas proposer ou fournir des prestations d'audits internes à ses clients certifiés. Cela s'applique également à la partie de l'entité gouvernementale identifiée comme l'organisme de certification.

5.2.7 L'organisme de certification ne doit pas certifier un système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement d'un client ayant bénéficié de conseils en matière de système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou d'appréciations des risques associés ou d'audits internes, lorsque la relation qui existe entre l'organisme de conseil et l'organisme de certification constitue une menace inacceptable au regard de l'impartialité de l'organisme de certification.

NOTE 1 L'un des moyens permettant de ramener la menace au regard de l'impartialité à un niveau acceptable consiste à laisser passer une période minimale de deux ans après la fin de la prestation de conseil en matière de système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou d'appréciations des risques associés ou d'audits internes.

NOTE de 5.2.2 et de 5.2.4 Une relation qui compromet l'impartialité de l'organisme de certification peut être fondée sur la propriété, la gouvernance, la direction, le personnel, les ressources partagées, la situation financière, les contrats, la commercialisation et le paiement de commissions sur les ventes ou autres incitations d'apporter de nouveaux clients, etc.

NOTE de 5.2.6 et de 5.2.7 Des audits internes dans lesquels les auditeurs proposent des solutions (aux non-conformités ou possibilités d'amélioration identifiées) sont considérés comme une menace inacceptable pour l'impartialité.

5.2.8 L'organisme de certification ne doit pas sous-traiter des audits aux organismes qui constituent une menace inacceptable pour l'impartialité de l'organisme de certification (voir 7.5).

NOTE Ce paragraphe ne s'applique pas aux auditeurs individuels sous contrat tel que spécifié en 7.3.

5.2.9 Les activités de l'organisme de certification ne doivent pas être présentées ou proposées comme liées aux activités d'un organisme de conseil en matière de système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou aux appréciations de risques associés. L'organisme de certification doit prendre des mesures appropriées pour éviter qu'un organisme de conseil déclare ou suggère que la certification serait plus simple, plus facile, plus rapide ou moins onéreuse s'il est fait appel à l'organisme de certification donné. De même, un organisme de certification ne doit pas déclarer ou suggérer que la certification serait plus simple, plus facile, plus rapide ou moins onéreuse s'il est fait appel à un organisme de conseil spécifié.

5.2.10 Pour garantir l'absence de conflit d'intérêts, le personnel qui s'est chargé d'une activité de conseil au client en matière de système de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou d'appréciations des risques associés, y compris les personnes agissant dans une structure de direction, ne doit pas participer à un audit ou à des activités de certification dans les deux années qui suivent la fin de l'activité de conseil.

5.2.11 L'organisme de certification doit prendre les mesures nécessaires pour répondre aux menaces potentielles sur son impartialité, ayant pour origine les actions d'autres personnes, organismes ou organisations.

5.2.12 L'ensemble du personnel de l'organisme de certification, qu'il soit interne ou externe, ou les comités qui pourraient influencer les activités de certification, doivent agir de manière impartiale et être libres de toutes pressions commerciales, financières ou autres qui pourraient compromettre leur impartialité.

5.2.13 Les organismes de certification doivent exiger du personnel, qu'il soit interne ou externe, de leur révéler toute situation dont il a connaissance et qui pourrait créer pour ces personnes ou pour l'organisme de certification un conflit d'intérêts. Les organismes de certification doivent utiliser ces informations comme données d'entrée pour identifier les menaces que font peser sur l'impartialité les activités de ce personnel ou des organismes qui les emploient et ne doivent pas faire appel à ce personnel, qu'il soit interne ou externe, sauf s'ils peuvent apporter la preuve qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

NOTE Le fait que l'organisme qui emploie l'auditeur a explicitement fourni des services de conseil en matière de systèmes de management de la sûreté pour la chaîne d'approvisionnement et/ou d'appréciations des risques associés concernant un système de cette nature, dans les deux années qui suivent la fin de l'activité de conseil, est susceptible d'être considéré comme une menace importante pour l'impartialité.

5.3 Responsabilité et situation financière

5.3.1 L'organisme de certification doit apporter la preuve qu'il a évalué les risques significatifs résultant de ses activités de certification et qu'il a pris les dispositions appropriées (par exemple assurance ou réserves) pour couvrir les responsabilités résultant de ses opérations dans chacun de ses domaines d'activités et pour chacune des zones géographiques où il opère.

5.3.2 L'organisme de certification doit évaluer sa situation financière et ses sources de revenus et doit apporter la preuve au comité spécifié en 6.2 qu'il est libre, dès l'origine et par la suite, de toutes pressions commerciales, financières ou autres, susceptibles de compromettre son impartialité.

6 Exigences structurelles

6.1 Organisation et direction

6.1.1 La structure de l'organisme de certification doit être telle qu'elle donne confiance dans sa certification.

6.1.2 L'organisme de certification doit identifier la direction (comité directeur, groupe de personnes ou personne) ayant l'autorité globale et la responsabilité de chacun des points suivants:

a) l'élaboration de politiques relatives au fonctionnement de l'organisme;

b) la supervision de la mise en œuvre des politiques et des procédures;

c) la supervision de la situation financière de l'organisme;

d) la réalisation des audits, de la certification et du traitement des plaintes;

e) les décisions en matière de certification;

f) la délégation d'autorité aux comités ou aux individus, lorsque nécessaire, chargés d'entreprendre en son nom des activités définies;

g) les dispositions contractuelles;

h) la fourniture des ressources qualifiées appropriées pour les activités de certification.

6.1.3 L'organisme de certification doit documenter l'organisation, les devoirs, la responsabilité et l'autorité de la direction et des autres membres du personnel de certification, ainsi que de tous les comités. Lorsque l'organisme de certification est une partie définie d'une entité juridique, la structure doit indiquer l'autorité hiérarchique et la relation avec les autres parties au sein de la même entité juridique.

6.1.4 L'organisme de certification doit disposer de règles formelles régissant la désignation, les missions et le fonctionnement de tous les comités engagés dans les activités de certification.

